

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par :

Cécile ROULLET

Laurence DUPOUY

Marlène SANCHEZ

Sandrine AGUIRRE

tél : 05 58 06 59 29/54

05 58 06 59 21/31

mel : pref-dotations-fctva@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 08 MARS 2021

La préfète

à

M. le président du Conseil
départemental

Mmes et MM. les maires

Mmes et MM. les président(e)s de
communautés de communes

MM. les présidents des communautés
d'agglomération

Mmes et MM. les président(e)s de
syndicats

(en communication à M. le sous-préfet de
l'arrondissement de Dax)

Objet: Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Réf : article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

PJ : une annexe détaillée et cinq fiches - Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé du FCTVA.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux **dépenses payées à compter du 1er janvier 2021**.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.



L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel joint.

D'autre part, la procédure est substantiellement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation :

- **s'applique en 2021 pour les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense ;**
 - puis elle s'étend en 2022 aux collectivités pérennes ayant adhéré au plan de relance 2009/2010, relevant du régime N-1 ;
 - enfin elle concerne en 2023 l'ensemble des bénéficiaires (collectivités au régime de versement N-2).

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative, ils font l'objet de la fiche N° 2 de l'annexe ci-jointe.

Les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA demeurent inchangés :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Les collectivités concernées par le régime de versement en année N n'ont plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2021, hormis le cas des états déclaratifs résiduels détaillés en annexe.

Restent donc concernées par un traitement manuel, outre les cas particuliers précités :

- en 2021, les dépenses 2020 pour les bénéficiaires soumis au régime N-1 et les dépenses 2019 pour les bénéficiaires en régime N-2 ;
- en 2022, les dépenses 2020 pour les bénéficiaires en régime N-2.

J'attire votre attention sur la nécessité de compléter le plus précisément possible les états déclaratifs en renseignant toutes les rubriques mentionnées dans les colonnes. Tous les états doivent être signés et transmis à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-dotations-fctva@landes.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE